

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 NOVEMBRE 2019

PRESENT: MM.NEIRYNCK F, Conseillère-Présidente,
TAQUIN, Bourgmestre,
HASSELIN, NEIRYNCK, HANSENNE, RENAUX, PETRE, DEHON, Echevins,
GOOSSENS, Président du CPAS (hors Conseil)
GAPARATA, LAIDOUM, DELATTRE, COPIN, MEIRE, VAN ISACKER, RUSSO, ANCIA, VAN
BELLE, DEHAVAY, LECOMTE, KINDERMANS, MICELLI, MUSOLINO, BERNARD,
HAMACHE, BEHETS, ALEXANDRE, NOUWENS, PREUDHOMME, JACOBS, AMICO,
CASSIVELAN, Conseillers communaux ;
LAMBOT, Directrice générale

Taxes Ref. 20191125/41

Objet n°41 : Etablissement d'un nouveau règlement-taxe : Taxe sur l'exploitation de parkings

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique;

Vu la Constitution en ses articles 10, 11, 41, 162 et 170 §4 et 172 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30; L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3132-1 §1er 3°, L3132-1, L3321-1 à L3321-12;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration, pour l'exercice 2020, des budgets des communes de la région wallonne;

Vu les finances communales ;

Considérant que les parkings payants, du fait des déplacements de véhicules qu'ils provoquent, entraînent pour la commune des charges de voiries, qu'ils peuvent jouer un rôle important dans l'engorgement de la circulation, qu'ils peuvent créer un risque supplémentaire de perturbations (risques d'accidents) et peuvent également constituer un inconvénient certain pour la tranquillité de la population riveraine;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice Financière en date du 19 novembre 2019;

Considérant l'avis de légalité remis par Madame la Directrice financière, joint en annexe.

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1. - Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, au profit de la commune de Courcelles, une taxe annuelle sur l'exploitation de parkings payants ouverts au public.

Par parking, on entend tout bien immeuble bâti ou non, affecté à l'usage d'emplacement de parkings payants de véhicules automobiles ouvert au public, qu'ils soient en tout ou en partie ouvert, en sous-sol ou en ouvrage, en ce compris l'éventuelle plate-forme du dernier niveau.

Article 2. - La taxe est due par la personne physique ou morale exploitant le parking au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3. - La taxe est fixée à 100€ par emplacement de parking, indépendamment du nombre de véhicule stationnés sur le parking.

Lorsque que le parking ne comporte pas de marquage au sol délimitant les emplacements, la surface d'un emplacement est établie forfaitairement à 18m².

Pour la fixation du nombre d'emplacement, il est tenu compte des dégagements nécessaires aux véhicules.

Article 4. - Le recensement des éléments imposables est opéré par les agents communaux, les représentants de celle-ci ou les fonctionnaires assermentés désignés conformément à l'article L3321-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Sur base de ce recensement, une déclaration est transmise au redevable. Celui-ci est tenu de la renvoyer auprès de l'administration dans le délai prescrit, à défaut, ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte, imprécise, la procédure de taxation d'office sera mise en œuvre conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation. La taxe sera dans ce cas majorée de 100%.

Article 5. - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 6. - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au redevable. Ce rappel se fera par recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10€ et seront recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 7. - La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et entrera en vigueur au 1er janvier 2020.

Article 8. - La présente délibération sera soumise à la Tutelle spéciale d'approbation.

Ainsi fait et délibéré à Courcelles, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

La Directrice générale,

(s) L. LAMBOT.

La Conseillère-Présidente,

(s) F. NEIRYNCK.

Pour extrait conforme :
Courcelles, le 26/11/2019

Pour La Députée-Bourgmestre,
Caroline TAQUIN,

LA DIRECTRICE GENERALE

L'Échevin délégué, Hugues Neiryndck,
2ème Echevin

L. LAMBOT



Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 NOVEMBRE 2019

PRESENT: MM.NEIRYNCK F, Conseillère-Présidente,
TAQUIN, Bourgmestre,
HASSELIN, NEIRYNCK, HANSENNE, RENAUX, PETRE, DEHON, Echevins,
GOOSSENS, Président du CPAS (hors Conseil)
GAPARATA, LAIDOU, DELATTRE, COPIN, MEIRE, VAN ISACKER, RUSSO, ANCIA, VAN
BELLE, DEHAVAY, LECOMTE, KINDERMANS, MICELLI, MUSOLINO, BERNARD,
HAMACHE, BEHETS, ALEXANDRE, NOUWENS, PREUDHOMME, JACOBS, AMICO,
CASSIVELAN, Conseillers communaux ;
LAMBOT, Directrice générale

Taxes Ref. 20191125/41

Objet n°41 : Etablissement d'un nouveau règlement-taxe : Taxe sur l'exploitation de parkings

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique;

Vu la Constitution en ses articles 10, 11, 41, 162 et 170 §4 et 172 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30; L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3132-1 §1er 3°, L3132-1, L3321-1 à L3321-12;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration, pour l'exercice 2020, des budgets des communes de la région wallonne;

Vu les finances communales ;

Considérant que les parkings payants, du fait des déplacements de véhicules qu'ils provoquent, entraînent pour la commune des charges de voiries, qu'ils peuvent jouer un rôle important dans l'engorgement de la circulation, qu'ils peuvent créer un risque supplémentaire de perturbations (risques d'accidents) et peuvent également constituer un inconvénient certain pour la tranquillité de la population riveraine;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice Financière en date du 19 novembre 2019;

Considérant l'avis de légalité remis par Madame la Directrice financière, joint en annexe.

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1. - Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, au profit de la commune de Courcelles, une taxe annuelle sur l'exploitation de parkings payants ouverts au public.

Par parking, on entend tout bien immeuble bâti ou non, affecté à l'usage d'emplacement de parkings payants de véhicules automobiles ouvert au public, qu'ils soient en tout ou en partie ouvert, en sous-sol ou en ouvrage, en ce compris l'éventuelle plate-forme du dernier niveau.

Article 2. - La taxe est due par la personne physique ou morale exploitant le parking au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3. - La taxe est fixée à 100€ par emplacement de parking, indépendamment du nombre de véhicule stationnés sur le parking.

Lorsque que le parking ne comporte pas de marquage au sol délimitant les emplacements, la surface d'un emplacement est établie forfaitairement à 18m².

Pour la fixation du nombre d'emplacement, il est tenu compte des dégagements nécessaires aux véhicules.

Article 4. - Le recensement des éléments imposables est opéré par les agents communaux, les représentants de celle-ci ou les fonctionnaires assermentés désignés conformément à l'article L3321-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Sur base de ce recensement, une déclaration est transmise au redevable. Celui-ci est tenu de la renvoyer auprès de l'administration dans le délai prescrit, à défaut, ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte, imprécise, la procédure de taxation d'office sera mise en œuvre conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation. La taxe sera dans ce cas majorée de 100%.

Article 5. - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 6. - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au redevable. Ce rappel se fera par recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10€ et seront recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 7. - La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et entrera en vigueur au 1er janvier 2020.

Article 8. - La présente délibération sera soumise à la Tutelle spéciale d'approbation.

Ainsi fait et délibéré à Courcelles, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

La Directrice générale,

La Conseillère-Présidente,

(s) L. LAMBOT.

(s) F. NEIRYNCK.

Pour extrait conforme :
Courcelles, le 26/11/2019

Pour La Députée-Bourgmestre,
Caroline TAQUIN,

L'Échevin délégué, Hugues Neiryck,
2ème Échevin

LA DIRECTRICE GENERALE

L. LAMBOT

